



Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-264500265-20210621-21RA\_0445-DE

## CONTRAT DE SÉJOUR A DURÉE INDÉTERMINÉE Résidence autonomie Les Belettes

### **Entre les soussignés :**

RESIDENCE AUTONOMIE LES BELETTES représentée par :  
M. **MESAS Jacques**,

Président du CCAS de BEAUGENCY  
5, rue des Belettes – 45190 BEAUGENCY

*La Résidence Autonomie Les Belettes est habilitée à l'aide sociale et conventionnée à l'APL.*

### **Et :**

M./ Mme .....

Désigné ci-après « le résident »

*Facultatif* Représenté par .....

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - ADMISSION.....	7
ARTICLE 2 - DUREE.....	7
ARTICLE 3 - PERIODE DE RETRACTATION .....	7
ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS .....	7
• Les prestations obligatoirement proposées.....	8
• Les prestations optionnelles.....	8
• L'appartement .....	9
• La sécurité.....	9
• L'entretien .....	9
• La restauration collective .....	10
• La vie sociale.....	10
• La blanchisserie .....	10
• Le soin.....	10
ARTICLE 5 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT.....	10
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE.....	11
• Responsabilité civile individuelle.....	11
• Responsabilité en cas de vols .....	11
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
• Le tarif « hébergement » .....	12
• Dépôt de garantie.....	13
• Caution solidaire – voir annexe .....	13
• Impayés.....	13
ARTICLE 8 - ABSENCES .....	13
• Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale .....	13
ARTICLE 9 - TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT .....	14
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT .....	14
• Résiliation à l'initiative du résident .....	14
• Résiliation à l'initiative du gestionnaire .....	14
• Résiliation pour décès .....	15
ARTICLE 11 - MEDIATION.....	16
ARTICLE 12 - LES ANIMAUX .....	16

ARTICLE 13 - TEMOIN .....	16
Annexe 1 : PRESTATIONS ET TARIFS .....	18
(décret 2016-696 du 27 mai 2016) .....	18
Annexe 1 bis : Participation financière du résident.....	22
Annexe 2 : FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF .....	23
Annexe 3 : FORMULAIRE A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 2.....	24
Annexe 4 : ENGAGEMENT DE PAYER.....	26
Annexe 5 : AVENANT ANIMAUX .....	27

## PRÉAMBULE

Ce contrat reprend les dispositions légales définies par les articles L.342.1 à 342.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à l'hébergement des Personnes Agées ainsi que celles liées au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004. Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé. Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'élaboration d'un document individuel de prise en charge tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274. Ce contrat précise, notamment, la nature et le montant des prestations, les conditions de facturation, les modalités de maintien du résident dans les lieux ou de son départ de l'établissement.

Il est complété, le cas échéant, par :

- l'état des lieux privatifs mis à disposition,
- le livret d'accueil
- le règlement intérieur
- la grille AGGIR indiquant l'état de dépendance réalisé par le médecin traitant.

### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le CCAS de la Ville de Beaugency

assure la gestion de la Résidence Autonomie Les Belettes, dont M/Mme. .... a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le (la) résident(e) s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa pris en charge, l'établissement a interrogé Madame / Monsieur ..... sur l'existence de directives anticipées.

Madame / Monsieur ..... a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de Madame / Monsieur ....., tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

### **OU**

Madame/ Monsieur n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

- *Lors de l'entretien qui s'est tenu le ..... et conformément à l'article L 311-4 du CASF, Madame/Monsieur ..... (le cas échéant en présence de .....) suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ait informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Madame / Monsieur ..... a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.\* (Paraphe)*

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que

dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).

**OU**

Lors des présentes, Madame/Monsieur ..... était assisté(e) de  
Madame/Monsieur ....., personne de confiance désignée ou autre  
.....

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- La loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- A la conférence de consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. (*Paraphe*)

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et M./Mme ..... est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE,  
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - ADMISSION**

L'entrée dans la résidence est possible pour les personnes âgées en GIR 5 et 6.

*L'établissement ayant signé une convention avec le SSIAD ET SAAD (ABRAPA), celui-ci remplit les conditions de conventionnement prévues à l'article D.313-24-1 du CASF*

La structure peut accueillir également des personnes âgées en GIR 1 à 4.

Dans ce cas, la résidence ne peut pas accueillir une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieur à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée.

La date d'entrée (même administrative) fixée d'un commun accord entre les parties, correspond à la date de départ de la facturation.

**ARTICLE 2 - DUREE**

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du .....

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

**ARTICLE 3 - PERIODE DE RETRACTATION**

Conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

**ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS**

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (ou, selon les cas, de l'allocation logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, l'assistante de direction de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

- **Les prestations obligatoirement proposées**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

L'établissement délivre également d'autres prestations, incluses dans le tarif de base (la redevance) :

- Transport en mini bus vers les commerces de la ville
- Transport pour les personnes n'ayant pas de famille proche chez les médecins de la ville
- Livraison médicaments

- **Les prestations optionnelles**

*L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif de base (la redevance) :*

- Location Chambre d'hôte pour les familles
- Blanchisserie

- Commande d'eau et de pain
- Séjour

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

### L'hébergement

- **L'appartement**

L'établissement met un logement du type F1bis / F2, espace privé, à la disposition de :

M. / Mme .....

Il correspond à l'appartement n°..... *situé au ..... étage et d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>. Il se compose :*

- D'une kitchenette/cuisine équipée (*réfrigérateur, 2 plaques de cuisson*)
- D'une pièce à vivre
- D'une chambre (non fermée pour les F1bis)
- D'une salle de bain avec WC
- D'un balcon

Chaque résident se voit remettre la clef de son logement et une clé de boîte aux lettres (cf. état des lieux contradictoire).

La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier éventuellement fourni par l'établissement seront établis *au plus tard dans un délai de 15 jours* suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

**Dans le cas où le résident fixerait des meubles, stores ou autres, ces éléments deviendraient propriété de la Résidence au départ de celui-ci.**

- **La sécurité**

La résidence est dotée d'un système de sécurité (*Bip Appel Malade*) permettant au résident de se signaler et lui apportant une assistance 24h/24.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement.

- **L'entretien**

L'entretien du logement appartient au résident. Le personnel entretient quant à lui les parties collectives.

Les réparations à la charge du résident sont stipulées au 4.2.1 du règlement de fonctionnement.

Le résident doit souscrire une assurance habitation et transmettre une copie de l'attestation d'assurance à la direction.

- **La restauration collective**

Les régimes prescrits par ordonnance médicale sont pris en compte sous réserve de faisabilité par l'équipe.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner en salle de restaurant.

*Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'administration du CCAS.*

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire ou d'un règlement directement par le résident auprès du prestataire.

- **La blanchisserie**

Une convention est signée avec une blanchisserie proche de l'établissement. Les résidents qui souhaitent bénéficier de ce service nous remettront leur linge et nous le porterons. Une semaine plus tard, le linge sera déposé au résident. La facturation de ce service se fera suivant les tarifs votés par le Conseil d'Administration du CCAS mensuellement.

- **Le soin**

La résidence a également conventionné avec l'ABRAPA (SSIAD, SAAD) et l'hôpital de Beaugency. Le résident pourra y recourir dans le cadre d'une prise en charge par l'assurance maladie sous réserve d'acceptation du cadre de santé (hors forfait soins courants).

Un accord avec les officines de la ville permet la livraison des médicaments au sein de la résidence.

Le cas échéant, il appartient au résident de gérer ses traitements médicamenteux. La résidence n'intervient à aucun moment. Le résident conserve son libre choix.

## ARTICLE 5 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques

encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L.311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de Madame/Monsieur ..... :

*Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes*

## **OU**

*Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1*

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

### **• Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

### **• Responsabilité en cas de vols**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du préposé commis à cet effet – *précisez le nom et la fonction de la personne désignée (ou d'un comptable public pour les établissements publics et dans ce cas, précisez les coordonnées)*, sauf cas de force majeure ou vice de la chose.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

Une information écrite et orale a été donnée à M. / Mme ..... (le /la futur(e) résident(e)) qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ses biens, selon qu'ils ont ou non été déposés auprès de la direction de l'établissement, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

*(Paraphe)*

*Le cas échéant* : Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont une copie sera conservée dans le dossier administratif de M. / Mme ..... (le / la futur(e) résident(e)).

M. / Mme ..... est informé(e) que le retrait des objets par lui-même (elle-même), son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.314-186 du CASF, la facturation est effectuée mensuellement à terme échu.

Lorsque la résidence est conventionnée APL, le paiement de la redevance se fait mensuellement à terme échu.

Le versement de l'APL est fait directement à l'établissement et celui-ci déduit le montant d'aide sur les factures mensuelles.

- **Le tarif « hébergement »**

La redevance est ainsi composée :

- Loyer + charges locatives + charges de fonctionnement + frais financiers
- Frais liés aux prestations hôtelières obligatoirement proposées listées à l'article 4 du présent contrat (peuvent être incluses dans la convention APL)
  - **Loyer** correspondant aux prix du loyer, il est fixé par le conseil d'Administration du CCAS ; son évolution est assujettie à l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
  - **Charges locatives** correspondent aux taxes locatives et fournitures individuelles prises en compte forfaitairement (chauffage, électricité des communs, eau, nettoyage des parties communes, taxes d'ordures ménagères ...).
  - **Charges de fonctionnement** correspondent aux frais de siège du gestionnaire, les frais fixes du personnel administratif et hôtelier respectivement affecté à la gestion et l'entretien de l'établissement ainsi que toutes les dépenses de menu entretien.
  - **Les frais financiers** comprennent les charges afférentes à l'ensemble des emprunts contractés pour l'acquisition, les frais généraux du propriétaire, la prime d'assurance de l'immeuble, les provisions pour grosses réparations.

Le montant de la redevance est réévalué annuellement de la manière suivante :

- La résidence autonomie étant habilitée totalement à l'aide sociale à l'hébergement et conventionnée APL :
  - La redevance, correspondant aux prix du loyer et des charges est fixée par le conseil d'Administration du CCAS et validée par le Président du Conseil Départemental ; Son évolution est assujettie à l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
  - Le tarif des prestations d'hébergement proposées obligatoirement est fixé par le Président du Conseil départemental ;

A ce tarif de base (la redevance) s'ajoutera la facturation des autres prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental (OU dans la publication de l'arrêté), un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

- **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R.314-149 du code de l'action sociale et des familles. Il correspond au montant du loyer + charges locatives.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

A noter : aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

*Dans les établissements conventionnés APL :*

Il peut être demandé un dépôt de garantie qui ne peut être supérieur à un mois de la redevance. Cette somme est restituée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde de dépôt de garantie restant dû au résident, après arrêt des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du résident, en application de l'article L.313-2 du code monétaire et financier.

- **Caution solidaire – voir annexe**

La signature d'une caution solidaire sera demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement.

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant de la redevance, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

Si le résident est habilité à l'aide sociale, la caution ne portera que sur la partie du tarif mensuel demeurant à la propre charge du résident.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié par la trésorerie.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales via la trésorerie.

## ARTICLE 8 - ABSENCES

La redevance reste due à l'établissement en cas d'hospitalisation et d'absence pour convenances personnelles

*Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.*

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci montant légal de « l'argent de poche ».

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur être réglé en plusieurs fois.

## ARTICLE 9 - TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage quinze jours (un mois - si convention APL) avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées.

## ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs liés à la redevance et aux prestations ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adaptée.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un Ehpad ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession le logement devra, être libérée par les ayants droits dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

La redevance sera quant à elle entièrement due jusqu'à la date de libération de l'appartement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec M. / Mme ..... qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et du directeur ou d'un salarié/agent de l'établissement dûment mandaté (OU avec un huissier de justice dont les frais seront facturés aux ayants droits).

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui.

OU

d'un comptable public, pour les établissements publics.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

## ARTICLE 11 - MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L.311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible auprès de la direction.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

## ARTICLE 12 - LES ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective ; un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal. (Annexe )

## ARTICLE 13 - TEMOIN

A la demande du directeur ou de M. / Mme ..... (le/la futur(e) résident(e)), ce contrat de séjour a été signé en présence de M. .... (nom, prénom), domicilié(e) ....., *précisez le lien de parenté*, .....qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date ..... Signature .....

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à ..... le .....

En deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

**Le Directeur de la résidence**

**Le résident M. / Mme**

**Ou**

**Le représentant légal**

**En présence de Mme/M..... personne  
de confiance**

**Annexe 1 : PRESTATIONS ET TARIFS****(décret 2016-696 du 27 mai 2016)****- Tarif de base (redevance)**

	<b>TARIFS 2020 VOTES</b>	<b>TARIFS 2021 PROPOSES</b>	<b>TARIFS 2021 VOTES</b>	<b>A la semaine</b>
<b>Logement F1 bis occupé par 1 personne</b>	- Loyer 452.00 - Charges locatives 73.00 - Charges de fonctionnement 139.00 - Charges personnelles 126.00 <b>TOTAL 790.00</b>	- Loyer 452.00 - Charges locatives 73.00 - Charges de fonctionnement 139.00 - Faris financiers 126.00 <b>TOTAL 790.00</b>	<b>790.00</b>	197.00 €
<b>Logement F1 bis occupé par 1 couple</b>	- Loyer 452.00 - Charges locatives 75.00 - Charges de fonctionnement 143.00 - Charges personnelles 157.00 <b>TOTAL 827.00</b>	- Loyer 452.00 - Charges locatives 75.00 - Charges de fonctionnement 143.00 - Faris financiers 157.00 <b>TOTAL 827.00</b>	<b>827.00</b>	206.00 €
<b>Logement F2</b>	- Loyer 525.00 - Charges locatives 75.00 - Charges de fonctionnement 143.00 - Charges personnelles 157.00 <b>TOTAL 900.00</b>	- Loyer 525.00 - Charges locatives 75.00 - Charges de fonctionnement 143.00 - Faris financiers 157.00 <b>TOTAL 900.00</b>	<b>900.00</b>	225.00 €
<b>CHAMBRES D'HOTES</b>	- 1 OU 2 PERSONNES 25.00 la nuit - La semaine 75.00 du lundi au vendredi	- 1 OU 2 PERSONNES 25.00 la nuit - La semaine 75.00 du lundi au vendredi	- 1 OU 2 PERSONNES 25.00 la nuit - La semaine 75.00 du lundi au vendredi	

Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie :

## I. – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures

Prestations complémentaires comprises dans le tarif de base (redevance)

- ✓ Transport en minibus chez les médecins de la ville
- ✓ Transport chez les médecins de la ville pour les résidents n'ayant pas de possibilité de se faire transporter
- ✓ Livraison des médicaments

- **Prestations complémentaires facultatives non comprises dans le tarif de base :**

**LES REPAS :**

	TARIFS 2020	TARIFS 2021 proposés	TARIFS 2021 VOTES
repas résident	7 €	7.00	<b>7.00</b>
vin	0,70 €	0.70	<b>0.70</b>
café	0,45 €	0.45	<b>0.45</b>
repas personnel communal	2,50 €	2.50	<b>2.50</b>
repas servi aux adultes extérieurs	9 €	9	<b>9</b>
Repas servi le soir	2.50 €	3.00	<b>3.00</b>
repas de Noël	15,50 €	15.50	<b>15.50</b>
repas loto	11 €	11.00	<b>11.00</b>
Repas festif 1 (Fruits de mer et produits du même type)	25.00 €	25.00 €	<b>25.00 €</b>
Repas festif 2 autre menu	20.00 €	20.00 €	<b>20.00 €</b>

**TARIFS POUR LES COMMANDES D'EAU - 2021**

EAU PLATE	CONDITIONNEMENT	PRIX UNITAIRE TTC EUROS	EAU GAZEUSE	CONDITIONNEMENT	PRIX UNITAIRE TTC EUROS
EAU ECO +	6X1,5L	1.10	BADOIT	6X1L	3,80
MONTAGNE	6X1,5L	1,65	QUEZAC	6X1,25L	2,80
EVIAN	6X1,5L	3,00	VICHY ST YORRE	6X1,25L	3,50
CONTREX	6X1,5L	3,20	SALVETAT	6X1,25L	3,00
VOLVIC	6X1,5L	3,00	PERRIER	6X1L	3,50

VITTEL	6X1,5L	2,90	Baguettine
HEPAR	6X 1L	3.00	

- **Prestations occasionnelles**

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées :

↳ Coiffeur, pédicure.... :

✓ Elles restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire.

↳ Blanchisserie

✓ Elles seront portées sur la facture mensuelle.

↳ Commande d'eau et pain

✓ Elles seront portées sur la facture mensuelle.

↳ Réservation de la chambre d'hôtes

✓ Règlement et remise d'un reçu.

	Tarif	Caractéristiques, comprend :
Panière pleine à fleur	30.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Détachage, lavage, désinfection et repassage puis plier dans la panière, OU</li> <li>↳ Repassage uniquement possible également.</li> </ul>
Couverture simple	11.00	
Couverture double	13.00	
Alèze simple	8.00	
Alèze molletonné	10.00	
Protège matelas en laine	20.00	
Couette synthétique	20.00	
Couette plume	35.80	
<b>Blanchisserie : lavage, détachage, désinfection</b>		
drap	4.00	
Housse de couette	7.90	
taie	1.90	
<b>Blanchisserie : repassage uniquement</b>		
drap	2.70	
Housse de couette	5.00	
<b>Vêtements : lavage, repassage</b>		
Chemise de nuit	5.00	
Pyjama complet	7.00	

## Annexe 1 bis : Participation financière du résident

A la date de la signature du présent contrat, le tarif journalier de M./Mme ..... est donc décomposé comme suit :

- ✓ Loyer + charges locatives + charges de fonctionnement + frais financiers : 790 € / 827 € / 900 €

## Annexe 2 : FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

### MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

#### Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

#### désigne

Nom et prénom :

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe professionnel portable

E-mail :

**comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

#### Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui**  **non**

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui**  **non**

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui**  **non**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

*Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.*

*Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.*

## Annexe 3 : FORMULAIRE A DESTINATION DES TÉMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 2

### Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

#### Témoïn 1 :

##### **Je soussigné(e)**

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

##### **atteste que la désignation de**

Nom et prénom :

**comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :**

Nom et prénom :

Fait à :

le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

#### Partie facultative

##### **Je soussigné(e)**

Nom et prénom :

##### **atteste également que :**

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui**  **non**

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer :

#### Témoïn 2 :

##### **Je soussigné(e)**

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

##### **atteste que la désignation de**

Nom et prénom :

**comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :**

Nom et prénom :

Fait à :

le :

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

#### Partie facultative

##### **Je soussigné(e)**

Nom et prénom :

##### **atteste également que :**

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui**  **non**

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer :

**oui**  **non**

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées **oui**  
 **non**

Fait à

le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

**oui**  **non**

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées **oui**  
 **non**

Fait à

le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

## Annexe 4 : ENGAGEMENT DE PAYER

# ENGAGEMENT DE PAYER

Article L.315-16 du Code de l'action sociale et des familles

Je soussigné (e) **Nom** : ..... **Prénom** : .....

Demeurant : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

m'engage à régler les frais de séjour de :

moi-même

M. Mme : **Nom** : ..... **Prénom** : .....

Lien de parenté :  Parents  grands-parents  Autre : .....

A compter de mon (1) / son entrée à *la Résidence Autonomie Les Belettes à Beaugency* :

ainsi que des autres frais éventuels à ma (1) / sa charge (frais de repas)

Je reconnais avoir été informé (e)

• Du tarif applicable à la date **du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

• Des dispositions de l'article L 315-16 du Code de l'action sociale et des familles selon lesquelles «les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

• Qu'à défaut de règlement, une procédure sera engagée par la Résidence Autonomie Les Belettes à Beaugency devant le juge aux affaires familiales près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans (45).

Il est reconnu que ces prix peuvent être révisés par l'autorité qui les a fixés. Dans ce cas, les nouveaux prix seront facturés aux résidents présents au jour de l'application des nouveaux tarifs.

Lu et approuvé le  
Signature

(1) Rayer les mentions inutiles

## Annexe 5 : AVENANT ANIMAUX

Le directeur de l'établissement autorise M. / Mme ..... à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (*précisez*).....

L'animal n'aura pas accès aux parties communes sans son maître et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Il devra être vacciné et à jour.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme ..... (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

M.....

Coordonnées.....

Téléphone, mail.....

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par Mme/M..... (le résident).

Fait à..... Le.....

M. / Mme (le résident)

M. / Mme (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme .....

Le directeur,



**Consommation des denrées au cours du repas :**

La législation impose que le repas préparé soit pris au restaurant et qu'aucun aliment ne puisse être pris pour le domicile.

Selon les pratiques actuelles, il n'est nullement envisagé de vous interdire de remporter une partie de votre repas à votre domicile mais nous devons dans le cadre des mesures de respect des normes HACCP, de la rupture de la chaîne du froid ou des variations de température vous demander de remplir cette attestation.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) ..... Désengage la résidence autonomie de toute responsabilité en cas de consommation du ou d'une partie du repas préparé par la cuisine de la résidence à mon domicile. Je prends conscience et j'ai connaissance que les aliments doivent être consommés le jour même ou lendemain au plus tard, que les aliments doivent être conservés au réfrigérateur et qu'aucun produit ne doit être congelé. Le non-respect d'une de ces conditions vous expose à de sérieux risques.

Le .....

Signature.....



Résidence Autonomie Les  
Belettes

5 rue des belettes 45190 BEAUGENCY

Tél. : 02.38.44.01.17

foyerdesbelettes@ville-beaugency.fr

## Autorisation de droit d'exploitation à l'image

Je soussigné

Autorise Résidence Autonomie Les Belettes à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies représentant  
ainsi qu'à exploiter ces clichés, en partie ou en totalité, principalement à des fins d'informatisation  
de dossier et d'identitovigilance.

Les photographies susmentionnées sont susceptibles d'être reproduites sur les supports suivants :

- Utilisation dans le cadre de l'informatisation du dossier patient
- Publication dans une revue, ouvrage ou journal
- Présentation au public lors d'une exposition

Fait à BEAUGENCY Résidence Autonomie Les Belettes le 23 Mars 2018 en deux exemplaires.

Signature